

32 Obligations sociales

DIMANCHE 1^{ER} JANVIER 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Tous employeurs :

► Sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel, un certain nombre de mesures issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 1 et s.*) entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012, parmi lesquelles, en matière de charges sociales sur salaires :

– l'aménagement de la formule de calcul de la réduction Fillon, avec réintégration des heures supplémentaires et complémentaires (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 2, § 1 et s.*) ;

– la réduction du taux de l'abattement pour frais professionnels (de 3 à 1,75 %) applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS sur les salaires et revenus de remplacement (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 16, § 1 et s.*) ;

– le relèvement du taux du forfait social de 6 à 8 % (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 18, § 1 et s.*) ;

– l'abaissement du plafond global d'exonération sociale applicable aux indemnités de rupture (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 15, § 1 et s.*) ;

– l'aménagement du régime social des sommes versées aux salariés par des tiers à l'employeur (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 19, § 1 et s.*).

Seront également applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 les modifications concernant l'assiette de calcul de la C3S pour les établissements du secteur financier (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 28, § 1 et s.*) ainsi que certaines mesures de renforcement de la lutte contre le travail dissimulé (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 30, § 1 et s.*).

► Entrée en application, pleine et entière, de la réforme de la tarification du risque d'accidents du travail (*V. D.O Actualité 29/2011, n° 16, § 1 et s.*).

Travailleurs indépendants :

► Sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel, les mesures suivantes issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 1 et s.*) entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 :

– la suppression de la cotisation d'assurance vieillesse de base due par les experts-comptables salariés inscrits à l'Ordre à la CAVEC (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 25, § 1 et s.*) ;

– les assouplissements du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 27, § 1 et s.*).

Remarque : La réforme des règles d'assiette et de recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants reste subordonnée à la publication de mesures réglementaires et devrait faire l'objet de clarifications administratives (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 22, § 1 et s.*).

Entreprises assujetties à l'obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle :

► Entrée en vigueur du dispositif de pénalité financière applicable à défaut de négociation d'un accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle (*V. D.O Actualité 41/2011, n° 4, § 1 et s.*).

Entreprises assujetties à l'obligation de conclure un accord sur la pénibilité :

► Entrée en vigueur du dispositif de pénalité financière applicable à défaut de conclusion d'un accord ou plan d'action en matière de prévention de la pénibilité (*V. D.O Actualité 42/2011, n° 16, § 1 et s.*).

JEUDI 5 JANVIER 2012

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

On rappelle que les règles de recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime général (garanties, majorations, sanctions) sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2012, au recouvrement, par Pôle emploi, des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues au titre des intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle (*V. D.O Actualité 30/2011, n° 32, § 1 et s.*).

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

DIMANCHE 8 JANVIER 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DIRECCTE) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en décembre.

DIMANCHE 15 JANVIER 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de novembre.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la

CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

JEUDI 19 JANVIER 2012

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des **contrats de travail** conclus au cours du mois de décembre et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en décembre (*Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN*).

VENDREDI 20 JANVIER 2012

Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MERCREDI 25 JANVIER 2012

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de décembre.

MARDI 31 JANVIER 2012

Tous employeurs :

► Déclaration annuelle des salaires payés en 2011 (DADS. – *V. Dossier D.O à paraître*).

Cette déclaration est effectuée par le biais d'une nouvelle norme (N4DS) qui permettra de simplifier les démarches administratives des entreprises et d'améliorer la fiabilité des informations transmises (*V. D.O Actualité 22/2011, n° 5, § 1 et s.*).

► Envoi à l'URSSAF du **tableau récapitulatif 2011** servant à la régularisation annuelle des cotisations : on rappelle que dans le cadre de la simplification des déclarations de cotisations sociales, l'envoi du tableau récapitulatif (TR) annuel en version papier, habituellement adressé en même temps que la DADS, est progressivement supprimé. Il sera désormais **effectué par voie dématérialisée** (*V. D.O Actualité 37/2011, n° 11, § 1 et s.*).

► Envoi à Pôle emploi de la **déclaration de régularisation annuelle (DRA)** des rémunérations versées en 2011.

À noter que le dernier acompte dû par les employeurs de moins de 10 salariés qui recourent à la procédure de recouvrement simplifié des **contributions d'assurance chômage** est effectué au cours du mois de janvier, et au plus tard le 31 janvier, lors du dépôt de cette déclaration de régularisation annuelle.

► Obligation déclarative sur les préretraites, mises à la retraite et licenciements.

On rappelle que tout employeur ayant procédé à la mise en préretraite, à la mise à la retraite d'office ou au licenciement d'au moins un de ses salariés au cours de l'année civile précédente doit déclarer à l'URSSAF au 31 janvier de chaque année (*V. étude S-55 100*) :

– d'une part, le nombre de salariés partis en préretraite d'entreprise ou mis à la retraite d'office ou licenciés,
– d'autre part, l'âge du salarié et le montant de l'avantage qui lui est alloué.

Toutefois, les entreprises qui effectuent leur déclaration annuelle par voie dématérialisée (DADS) sont dispensées de cette déclaration spécifique lorsque les données portant sur les préretraites, mises à la retraite d'office ou licenciements, sont renseignées dans la DADS. Depuis la DADS 2009, cette déclaration est intégrée dans la DADS. Il conviendra de remplir les éléments déclaratifs nécessaires au niveau de la DADS.

Employeurs de VRP multcartes :

► Production du **bordereau nominatif 2011** relatif aux rémunérations payées en 2011 et paiement des cotisations dues au titre du 4^e trimestre 2011 et, le cas échéant, du versement régularisateur pour 2011 (CCVRP).

Pour rappel, la déclaration trimestrielle des rémunérations peut être effectuée en ligne, via l'adresse suivante <http://www.net-entreprises.fr/html/ccvvp.htm>.

DATE VARIABLE

Employeurs de 10 salariés et plus et organismes finançant des prestations complémentaires de prévoyance :

► À compter du 1^{er} janvier 2012, la **taxe de 8 %** applicable aux contributions patronales versées est **supprimée**. Ces contributions seront désormais assujetties au forfait social au taux de 8 %, dont le champ a été explicitement élargi (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 18, § 1 et s.*) (sous réserve de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012).

Les employeurs de 9 salariés au plus sont explicitement exclus à ce titre du champ du forfait social, comme ils l'étaient de la taxe de 8 %.

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi)** délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : On rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, **par la voie électronique** exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*).

Employeurs de 50 salariés et plus :

► Rapport annuel de situation comparée hommes-femmes. ■